



## Réponse des Autorités françaises

### CONSULTATION PUBLIQUE

#### – RAPPORT DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2004/48/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE –

Le 22 décembre 2010, la Commission européenne a remis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, ainsi qu'au Comité des régions, le rapport d'application prévu par l'article 18 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Les Autorités françaises accueillent favorablement les résultats de cette première évaluation. Ceux-ci montrent un effet positif de l'application de ladite directive par l'introduction de nouveaux mécanismes permettant de lutter plus efficacement contre l'essor de la contrefaçon.

Par ailleurs, les Autorités françaises rappellent qu'elles sont favorables à une harmonisation des sanctions pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La directive est une composante essentielle de l'harmonisation des moyens permettant aux titulaires de droits de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. La directive a permis une amélioration globale des procédures de respect des droits, mais ne permet pas d'appréhender l'ensemble des infractions rendues présentes sur l'Internet.

Comme le souligne le rapport de la Commission européenne, certaines améliorations pourraient être apportées, compte tenu notamment « des nouveaux défis qu'entraîne plus particulièrement l'environnement numérique aujourd'hui » afin de rendre la mise en œuvre de cette directive encore plus efficace.

#### ✓ Défis spécifiques de l'environnement numérique

#### **Adapter la directive 2004/48/CE à l'environnement numérique**

La directive 2004/48/CE n'a pu prendre en compte l'environnement numérique dont le développement mondial est intervenu postérieurement, et n'a pas suffisamment anticipé les diverses formes d'atteintes aux droits dans le contexte du développement de l'Internet. Depuis plusieurs années, la contrefaçon sur internet prolifère et nécessite l'adoption de mesures afin de mieux remédier à cette situation, préjudiciable pour l'image du commerce électronique et pour la sécurité des consommateurs.

Ce contexte est à l'origine, depuis quelques années, d'une jurisprudence abondante issue de litiges entre les titulaires de droits et certains acteurs du commerce électronique.

Afin de promouvoir le développement d'un « e-commerce » facteur d'innovation, respectueux des intérêts de chaque acteur et utilisateur, et de lutter contre le développement des infractions qui se sont massivement répandues, les Autorités françaises sont favorables à l'initiative de la Commission européenne de travailler sur la portée de certaines dispositions de la directive 2004/48/CE et à l'objectif annoncé par la Commission de mieux prendre en compte certains phénomènes de la contrefaçon et du piratage sur Internet.

Il apparaît en effet indispensable d'adapter le dispositif à l'environnement numérique en impliquant plus étroitement les intermédiaires de l'internet dans la lutte contre la contrefaçon.

### **Moyens d'actions**

Plusieurs pistes pourraient être explorées s'appuyant sur le développement de la coopération entre les parties mais aussi le cas échéant, sur une évolution du cadre juridique.

S'agissant des mesures visant à promouvoir la coopération, celles-ci pourraient prendre plusieurs formes :

- Une coopération plus étroite entre les autorités compétentes (ex. douanes, justice) au sein de l'Union européenne, s'appuyant sur la création au sein de chaque Etat-membre d'une équipe dédiée à la lutte contre la contrefaçon sur internet, pourrait être promue pour faciliter les échanges et mieux lutter contre ces pratiques illégales.
- En France, une charte de lutte contre la contrefaçon sur internet<sup>1</sup> a été signée le 16 décembre 2009, qui prévoit des mesures équilibrées entre les titulaires de droits et certains acteurs de l'internet.

La France souhaite à cet égard poursuivre son exercice de coopération entre les différents acteurs de l'internet dans la lutte contre la contrefaçon en étudiant la possibilité d'étendre la charte de lutte contre la contrefaçon à d'autres acteurs intermédiaires (transporteurs, organismes de paiement à distance et sites de petites annonces) qui sont eux aussi susceptibles de jouer un rôle important dans la prévention et la cessation de la contrefaçon sur Internet.

A cet égard, les Autorités françaises se félicitent de l'initiative lancée par la Commission européenne d'initier un dialogue entre les titulaires de droits et les milieux intéressés au niveau de l'UE et l'encourage à finaliser cette initiative. Le succès de ce type de dispositif est directement tributaire de la volonté des parties, aussi bien des titulaires de droits que des plateformes de e-commerce à prendre des engagements suffisamment significatifs, manifestant une volonté de coopérer étroitement à travers l'adoption de mesures permettant d'aboutir à des résultats tangibles. Une évaluation du dispositif devrait être mise en place à l'issue d'une période d'expérimentation afin de vérifier les résultats sur ce dispositif.

**En ce qui concerne plus spécifiquement la propriété littéraire et artistique**, les Autorités françaises rappellent l'importance de l'approche pédagogique dans la lutte contre le piratage, qui fait partie des missions de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur

<sup>1</sup> <http://www.minefe.gouv.fr/actus/pdf/091216charteinternet.pdf>

Internet (Hadopi), et se félicitent que d'autres États membres dont l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Irlande aient également privilégié une telle approche.

La Commission européenne relève d'ailleurs, dans le rapport de synthèse sur le dialogue des parties prenantes sur le téléchargement<sup>2</sup>, qu'un accord des parties prenantes existe sur le potentiel pédagogique de l'envoi d'avertissements doublés d'un rappel des textes en vigueur. Ces démarches s'inscrivent par ailleurs dans une réflexion internationale qui a pu aboutir à des initiatives importantes montrant la prise de conscience du sujet, par exemple aux États-Unis et en Corée.

Les Autorités françaises considèrent, en outre, que la lutte contre le piratage doit être accompagnée du développement de l'offre légale. La France met actuellement en œuvre le deuxième volet du processus dit « Création et Internet », entamé lors de la signature des Accords de l'Élysée le 23 novembre 2007, qui appelait, d'une part, à protéger le droit d'auteur sur les réseaux numériques et, d'autre part, favoriser le développement d'une offre légale diversifiée et attractive de contenus culturels en ligne :

- Le volet « protection des oeuvres » s'est traduit, à compter du 1er octobre 2010, par la mise en œuvre de la « réponse graduée » destinée à prévenir le téléchargement illégal, mission de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) aux côtés de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale.
- L'action en faveur du développement d'une offre légale diversifiée et attractive se traduit notamment par le lancement de la Carte Musique et par la création d'un « label Hadopi » qui permettra aux consommateurs d'identifier clairement les offres qui respectent les droits des créateurs.

La signature le 17 janvier 2011 des «13 engagements pour la musique en ligne»<sup>3</sup>, concluant la médiation que le Ministre de la Culture et de la Communication avait confiée en février dernier à Emmanuel Hoog sur la gestion des droits de la musique en ligne constitue une nouvelle illustration de ce volet « développement de l'offre légale ».

Cet accord signé par les parties prenantes du secteur de la musique en ligne et les pouvoirs publics permettra de favoriser l'accès aux droits des éditeurs de services de musique en ligne, dans des conditions plus stables, plus équilibrées, et plus transparentes, s'agissant en particulier des conditions générales de ventes, des mécanismes d'avance et de minimas garantis. Les avancées bénéficieront également aux ayants droit, notamment grâce aux engagements pris concernant la rémunération des artistes interprètes, les délais de versement des droits et la transparence dans le compte rendu des exploitations de musique en ligne.

Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) est chargée de suivre et faciliter la mise en œuvre de l'accord, dont le ministère de la Culture et de la Communication sera le garant.

Ces engagements revêtent une grande portée, reflétant la mobilisation collective de la filière afin de disposer de services musicaux en ligne innovants et attractifs, moteurs de la croissance du marché de la musique, et garants du financement durable de la création comme de la valeur de la musique sur internet.

---

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/iprenforcement/docs/synthesis\\_report\\_2009\\_2010\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/synthesis_report_2009_2010_en.pdf)

<sup>3</sup> <http://www.culture.gouv.fr/mcc/Actualites/A-la-une/13-engagements-pour-la-musique-en-ligne>

Enfin, s'agissant des autres mesures visant à promouvoir la coopération, il pourrait également être envisagé une forme d'obligation de coopération des intermédiaires techniques en vue de prévenir ou de faire cesser une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. La coopération des acteurs est un impératif pour la protection des droits de propriété intellectuelle. De ce point de vue, un progrès important consiste en la mise en place de dispositifs d'empreintes qui constituent un moyen intéressant de contribuer à lutter contre le piratage.

#### ✓ **Le champ d'application de la directive**

La directive 2004/48/CE délimite son champ d'application par un renvoi aux droits de propriété intellectuelle tels que définis au niveau de l'Union européenne ou par les législations nationales. Le rapport de la Commission européenne constate qu'il subsiste entre Etats membres des divergences sur les droits de propriété intellectuelle couverts par la directive.

Les Autorités françaises soutiennent toute démarche allant vers davantage d'harmonisation pour la protection des secrets de fabrique, des noms de domaines et des copies parasitaires.

#### ✓ **L'applicabilité des injonctions aux intermédiaires**

- La Commission européenne relève que la directive 2004/48/CE retient une interprétation large de la notion d'intermédiaire (« *tous les intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle* »).

Cette interprétation qui est également retenue en France doit être maintenue. En effet, les injonctions contre les intermédiaires ne sont pas des sanctions à leur encontre mais sont justifiées par le fait que ces derniers sont souvent les mieux placés pour prévenir ou faire cesser les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur internet ; ce qui est d'ailleurs confirmé par le considérant 23 de la Directive 2004/48/CE<sup>4</sup> ainsi que le considérant 59 de la Directive 2001/29/CE<sup>5</sup>.

En conséquence, puisqu'il ne s'agit pas d'une sanction, la possibilité d'obtenir une injonction à l'encontre d'un intermédiaire ne doit pas dépendre de son éventuelle responsabilité.

- Les Autorités françaises partagent également le souhait de la Commission d'étudier les possibilités d'impliquer « *plus étroitement les intermédiaires, compte tenu de leur position favorable pour contribuer à prévenir les infractions en ligne et à y mettre fin.* »

---

<sup>4</sup> « (Considérant 23) Sans préjudice de toute autre mesure, procédure ou réparation existante, les titulaires des droits devraient avoir la possibilité de demander une injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit de propriété industrielle du titulaire. Les conditions et procédures relatives à une telle injonction devraient relever du droit national des États membres. En ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, un niveau élevé d'harmonisation est déjà prévu par la directive 2001/29/CE. Il convient, par conséquent, que la présente directive n'affecte pas l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE ».

<sup>5</sup> « (Considérant 59) Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres. »

Cette implication pourrait passer par une clarification des différentes mesures pouvant être obtenues à leur encontre dans le but de prévenir ou faire cesser les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, notamment les mesures d'injonction temporaires ou permanentes ainsi que la mise en œuvre du droit d'information. Ces différentes mesures sont prévues par la législation française et appliquées par les tribunaux français.

Les dispositifs de limitation de responsabilité ne font pas obstacle à ces mesures d'injonction : le dispositif prévu à l'article 9, paragraphe 1.a), de la directive 2004/48/CE et renvoyant à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE<sup>6</sup> a été adopté en pleine cohérence avec le régime de limitation de responsabilité prévu par la directive 2000/31 relative au commerce électronique.

L'application de ces textes dans les différents Etats membres est source de divergences et il importe de donner un plein effet à la cohérence voulue par le législateur communautaire.

Cette réflexion pourrait notamment se fonder sur l'exemple de l'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle français qui prévoit des mesures d'injonction propres à prévenir ou à faire cesser la contrefaçon à l'encontre de tout intermédiaire entendu de façon la plus large possible. D'autre part, la procédure dite de "notification et retrait" pourrait être précisée afin d'indiquer qu'elle prévoit d'éviter la nouvelle remise en ligne par un autre utilisateur du même contenu contrefaisant le droit d'auteur ou les droits voisins (procédure "notice and keep off" ou "notice, take down & stay down"). Cette mesure n'est qu'un exemple qui ne doit pas limiter une réflexion plus large sur les mesures préventives de filtrage et de détection des contrefaçons.

Il apparaît en effet nécessaire, comme l'ont reconnu les juridictions, de trouver les moyens de répondre à ce nouveau défi.

- Enfin, toute référence à la directive 2004/48/CE ne peut raisonnablement faire abstraction de la question des catégories d'intermédiaires telles qu'elles résultent de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. A cet égard, la Commission a entamé également une réflexion sur l'évaluation de la directive 2000/31 relative au commerce électronique, incluant un examen de l'encadrement global des prestataires de services Internet.

Il convient dans ce cadre de réfléchir aux catégories de prestataires techniques et à la portée des régimes qui leur ont été reconnus compte tenu de l'évolution technologique et des usages depuis le moment où la directive a été adoptée.

Une articulation étroite entre ces deux exercices (évaluations des directives 2004/48/CE et 2000/31/CE) doit donc être menée, sans pour autant limiter la notion d'intermédiaire au sens de la directive 2004/48/CE à la liste des prestataires intermédiaires définis à l'article 12 de la directive 2000/31/CE.

### ✓ **Le droit d'information**

## **Le juste équilibre entre le droit d'information et la législation sur la protection de la vie privée**

---

<sup>6</sup> « (Article 8 paragraphe 3). Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin ».

Les Autorités françaises partagent la nécessité de mieux articuler les exigences de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle et celles de la protection des données personnelles, comme l'indique la Commission dans son rapport.

La France partage l'analyse de la Commission suivant laquelle "*le cadre juridique européen sur la protection des données à caractère personnel<sup>7</sup>, d'une part, et le respect des droits de propriété intellectuelle, d'autre part, sont sur un pied d'égalité, en ce sens qu'aucune règle ne prévoit que le droit à la protection de la vie privée devrait généralement primer sur le droit de propriété ou vice versa*".

En particulier, il est essentiel de trouver un juste équilibre entre la protection des données personnelles et la mise en œuvre du droit d'information "*afin de garantir que les dispositions relatives au droit d'information puissent protéger efficacement les titulaires de droits sans compromettre les droits liés à la protection des données à caractère personnel*". Le même équilibre doit être trouvé en matière d'injonctions. L'absence d'interprétation harmonisée de l'articulation des directives 95/46/CE et 2004/48/CE crée des disparités dans la lutte contre la contrefaçon à l'intérieur de l'Union européenne.

On peut observer que l'article 8 de la directive 2004/48/CE impose au requérant de formuler une demande « *justifiée et proportionnée* » et prévoit donc la recherche de cet équilibre entre les différents droits qu'il appartiendra au juge d'apprécier au cas par cas. Cette exigence de proportionnalité doit permettre de mettre en balance la recherche d'informations aux fins de lutte contre la contrefaçon et la protection nécessaire de droits tels que le respect dû à la vie privée.

En droit interne, le législateur français a habilité les magistrats judiciaires, saisis d'une procédure civile tendant à protéger les droits de propriété intellectuelle du demandeur, à demander au responsable de traitement la production de documents ou d'informations comportant des données à caractère personnel, sauf en cas d'empêchement légitime.

Le droit à la protection des données à caractère personnel est ainsi respecté sans qu'il fasse obstacle aux pouvoirs d'investigation que la loi confie au juge judiciaire.

### **Mise en œuvre du droit d'information**

La jurisprudence française a marqué des hésitations sur la question de savoir à quel moment le droit d'information pouvait être demandé (avant ou après le prononcé d'une décision statuant au fond sur la contrefaçon) et ce problème d'interprétation se pose apparemment dans d'autres Etats membres.

Il pourrait donc être souhaitable de préciser que la mise en œuvre du droit d'information de l'article 8 peut être réalisée à tout moment avant ou après un jugement prononçant une condamnation pour contrefaçon. En effet, pour assurer l'efficacité de cette mesure, il apparaît nécessaire que, dans le cadre d'une instance en contrefaçon, le titulaire de droits puisse la mettre en œuvre, aussitôt que possible, pour obtenir rapidement des informations sur l'origine et les réseaux de distribution de produits de contrefaçon.

Les tribunaux français interprètent largement le champ d'application du droit à l'information quant aux personnes visées en soulignant que ce droit n'est pas limité aux personnes mises en cause dans

---

<sup>7</sup> Notamment la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

le litige, mais s'applique également à toute personne fournissant un service utilisé dans le cadre d'actes de contrefaçon. Il pourrait être utile de préciser que le droit d'information est indépendant de toute recherche de responsabilité des tiers à qui il peut être imposé.

Par ailleurs, s'agissant de la conservation des données, le dispositif français est complété depuis le 25 février 2011 par le décret n° 2011-219 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, qui impose aux fournisseurs d'accès et aux hébergeurs de conserver pendant un an un certain nombre de données permettant l'identification des utilisateurs de leurs services.

### ✓ **L'effet compensatoire et dissuasif des dommages-intérêts**

La loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, transposant la directive 2004/48/CE, a prévu en matière de fixation des dommages et intérêts, et pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle<sup>8</sup>, que les juges doivent prendre en considération les conséquences économiques négatives - dont le manque à gagner subi par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Comme indiqué au considérant 26 de la directive, ces critères de fixation des dommages et intérêts ne visent pas à introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.

Plus particulièrement, les dommages et intérêts doivent :

- soit prendre en compte, outre les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur ;
- soit être fixés de manière forfaitaire, ce forfait étant déterminé sur la base minimale des redevances que le titulaire de droits aurait pu percevoir si le contrefacteur avait demandé son autorisation. L'indemnisation forfaitaire est destinée à permettre une réparation du préjudice dans l'hypothèse par exemple où le titre n'est pas exploité ou si les éléments de preuve manquent pour apprécier avec précision le préjudice subi par le titulaire de droits.

En plus de l'interdiction des actes de contrefaçon et des réparations, l'article L. 331-1-4 *in fine* du Code de la propriété intellectuelle permet encore au juge d'ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin ou à un droit *sui generis*, et leur remise à la partie lésée.

En droit, le juge peut donc prononcer des dommages-intérêts au moins équivalents aux bénéfices réalisés par le contrefacteur, ce qui a pour but de les rendre réellement dissuasifs.

S'agissant de la mise en œuvre du dispositif en France, il convient tout d'abord de rappeler le recul insuffisant sur cette question du montant des dommages et intérêts, étant donné le peu de décisions judiciaires rendues sur la base de la loi du 29 octobre 2007.

Une réflexion pourrait être menée pour trouver des solutions efficaces afin d'éviter l'enrichissement du contrefacteur par la contrefaçon tout en évitant la mise en place de dommages et intérêts punitifs

---

<sup>8</sup> Les dessins et modèles (article L. 521-7 du CPI), les brevets d'invention (article L. 615-7 du CPI), les topographies de produits semi-conducteurs (article L. 622-7 du CPI), les certificats d'obtention végétale (article L. 622-28-1 du CPI), les marques (article L. 716-14 du CPI), les dénominations géographiques (article L. 722-6 du CPI) et la propriété littéraire et artistique (article L. 331-1-3 du CPI).

(les profits engrangés par les contrefacteurs pouvant être supérieurs aux dommages et intérêts obtenus par les titulaires de droit, ce qui s'avère peu dissuasif).

Les Autorités françaises appuient le rapport de la Commission visant à poursuivre la réflexion sur les moyens de réparation afin de parvenir à des dommages et intérêts suffisamment dissuasifs.

En outre, la Commission européenne souligne que dans les cas où le contrevenant est une personne morale et que le titulaire des droits n'obtient pas des dommages-intérêts parce que le contrevenant ne possède pas d'actifs, a été mis en liquidation ou est insolvable pour tout autre motif, il pourrait y avoir lieu d'évaluer si le titulaire des droits peut réclamer des dommages-intérêts au directeur général de la société en vertu du droit interne, et dans quelles conditions le cas échéant.

En droit français, les personnes physiques et les personnes morales sont soumises aux mêmes règles de responsabilité civile en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Il convient toutefois de rappeler que le droit français comporte des règles de responsabilité pour insuffisance d'actif permettant de limiter, dans la mesure du possible, les conséquences de l'insolvabilité d'une personne morale (article L. 651-2 du code de commerce).

#### ✓ **Mesures correctives**

La plupart des décisions rendues par les juridictions françaises constatant la commission d'actes de contrefaçon ne distinguent pas entre rappel des marchandises et mise à l'écart définitive des circuits commerciaux. Les juges procèdent en général par une injonction d'interdiction générale (le cas échéant assortie d'une astreinte) prohibant la poursuite ou la réitération des infractions précisément caractérisées dans leurs décisions dont l'autorité, ainsi qu'il convient de le rappeler, n'est que relative. Libre au contrefacteur de choisir entre un rappel de l'ensemble des marchandises déjà mises sur le marché, ou de cesser d'approvisionner celui-ci : s'il est constaté que l'atteinte aux droits se poursuit, l'astreinte assortissant la mesure d'interdiction pourra être liquidée et recouvrée.

Les mesures correctives semblent fonctionner efficacement en France même si certaines incertitudes peuvent demeurer quant aux modalités pratiques de leur mise en œuvre notamment quand les marchandises se trouvent entre les mains de personnes tierces à la procédure.

S'agissant des coûts liés à la destruction des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, dans la plupart des cas, les juridictions françaises ordonnent la destruction des marchandises contrefaisantes aux frais du contrefacteur. L'importance de ces frais peut toutefois conduire, en pratique, à des difficultés d'exécution, sources de contentieux.

Si la France peut se montrer ouverte à des dispositions plus claires donnant aux juridictions le pouvoir de condamner le contrefacteur à assumer la charge, notamment financière, de la destruction des biens contrefaisants, il convient d'éviter un systématisme qui pourrait s'avérer contre-productif.

#### ✓ **Autres points (notion d' « échelle commerciale », l'utilisation secondaire).**

S'agissant des autres questions qui, d'après le rapport de la Commission européenne, pourraient mériter un examen plus approfondi au niveau de l'UE, les Autorités françaises rappellent que les Etats membres ont la possibilité d'appliquer des mesures telles que prévues par la directive à d'autres actes que ceux perpétrés à l'échelle commerciale.

Par ailleurs, les autorités françaises estiment que la directive ne devrait pas harmoniser les aspects relatifs à l'utilisation secondaire de marchandise contrefaisante (qui consister à donner les



marchandises sur lesquelles le signe ou la marque a été enlevé à des œuvres de charité par exemple) ; cette utilisation secondaire n'est pas autorisée en France.